

[Aller au menu](#) [#banner-nav]

[Aller au contenu](#) [#content-wrap]

[Aller à la recherche](#) [#search]



---

# CFA ESR PC Centre de Formation d'Apprentis Enseignement Supérieur et Recherche Poitou-Charentes

[#]

## Le salaire

### LA REMUNERATION DE BASE

En signant un contrat d'apprentissage, **vous passez du statut d'étudiant au statut de salarié** et percevez donc une rémunération qui donne lieu à l'établissement d'une fiche de paie.

Celle-ci est déterminée en fonction de :

Votre âge

Votre cycle de formation

Votre ancienneté dans l'apprentissage

Le secteur de votre entreprise (privé ou public)

Votre paie est fixée **en pourcentage du SMIC**, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables. Dans certaines entreprises du secteur privé, du fait de leur appartenance à un groupement ou à une convention collective particulière ou suite à des accords internes, la base de calcul est le **Salaire Minimum Conventionnel (SMC)** et sera plus élevée que le SMIC.

[SIMULEZ VOTRE FUTUR SALAIRE](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/hi_6238/simulateur-alternant) [https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\_alternance/jcms/hi\_6238/simulateur-alternant]

### LES REMUNERATIONS SPECIFIQUES

**Lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur**, la rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf lorsque l'application des rémunérations en fonction de son âge est plus favorable.

**Lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat avec un employeur différent**, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf lorsque l'application des rémunérations en fonction de son âge est plus favorable.

**La convention collective ou accords de branche du précédent contrat** qui prévoyaient un salaire plus favorable à l'apprenti ne peuvent être appliqués à un employeur non assujéti à ces accords spécifiques.

**Les modalités de rémunération des heures supplémentaires** sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

**Pour les apprentis travaillant dans le secteur public**, préparant un diplôme ou titre de niveau II ou I, une majoration de 20 points peut s'appliquer.

Article D6272-2 du Code du travail

[  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000034064089&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateText>  
]

**La L3 et le M2** sont directement rémunérés comme une deuxième année d'apprentissage, même si le jeune n'a pas fait d'apprentissage l'année précédente.

Circulaire DGEP-DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération des apprentis [

<http://formasup-paris.fr/index.php/liste-de-telechargement/circulaires/11--5>]

## LES AVANTAGES FISCAUX

**Les cotisations salariales** sont retranchées du salaire de l'apprenti ainsi que certaines cotisations patronales.

Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, **l'imposition annuelle sur le revenu** répond à des règles spécifiques avantageuses : les salaires versés en 2015 bénéficient d'une exonération à hauteur de 17 490 €. L'apprenti ne doit donc déclarer que la partie du salaire supérieure à cette somme. En cas d'entrée en apprentissage ou de fin d'apprentissage en cours d'année, la limite d'exonération doit être ajustée en fonction de la durée d'apprentissage.

Université de Poitiers - 15, rue de l'Hôtel Dieu - TSA 71117 - 86073 POITIERS Cedex 9 - France - Tél : (33) (0)5 49 45 30 00 - Fax : (33) (0)5 49 45 30 50 - [webmaster@univ-poitiers.fr](mailto:webmaster@univ-poitiers.fr)